



REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du 15 Avril 2026

Procès-Verbal n° 15

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD,

Excusés : André CAUMONT, Thierry MABIRE

Madame Angelina NTAZAMBI FERRARO juriste en alternance, assiste à la séance, ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 30 Mars 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 3 Avril 2026, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

[Match 53905635 – FC THAON BRETTEVILLE\(2\) / ES CORMELLES F. \(1\). Séniors. Départemental 1. Groupe A du 14/02/2026.](#)

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club de l'E.S CORMELLES F. sur la qualification du joueur N°7 de Thaon qui était dans un autre club (Courseulles-sur-Mer) lors de la programmation initiale du match Thaon/Cormelles du samedi 22 ou 29 Novembre 2025. Il ne pouvait donc être qualifié pour la rencontre reportée et qui s'est déroulée ce samedi 28 mars 2026 dans laquelle il a pris part.

Sur la forme :

L'article 187.1 des RG de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 30/03/2026 par le club de l'ES CORMELLES FOOTBALL.

Ladite réclamation a été transmise au club du FC THAON BRETTEVILLE le 02/04/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

La réclamation d'après match étant non nominative elle est **irrecevable en la forme,**

Par ce motif,
La Commission jugeant en premier ressort,

Déclare la réclamation IRRECEVABLE et dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le fond

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

FC THAON BRETTEVILLE (2) ▶ DEUX (2)
ES CORMELLES FOOTBALL (1) ▶ ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de l'**ES CORMELLES FOOTBALL la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 53907175 – CASTELET FC \(1\) / SC HEROUVILLE FOOTBALL \(4\). Séniors. Départemental 2. Groupe C du 05/04/2026 \(match reporté du 15 Février\).](#)

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club du CASTELET FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SC HEROUVILLE FOOTBALL susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 05/04/2026 par le club du CASTELET FC et confirmée par courriel le 05/04/2026.

Ladite réserve a été transmise au club du SC HEROUVILLE FOOTBALL le 08/04/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la F.F.F dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

Considérant la FMI de la rencontre,

Considérant le calendrier du SC HEROUVILLE (2),

Considérant le calendrier du SC HEROUVILLE (3),

Considérant la FMI de la rencontre SC HEROUVILLE FOOTBALL (2) / CS VILLEDIEU (1) du 21/03/2026 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (2) du SC HEROUVILLE FOOTBALL (2),

Considérant la FMI de la rencontre AS ST VIGOR LE GRAND (1) / SC HEROUVILLE FOOTBALL (3) du 22/03/2026

(dernière rencontre officielle) de l'équipe (3) du SC HEROUVILLE FOOTBALL (3)

En l'occurrence, après vérification, il s'avère que le joueur CHAREF Amin licence 771517896 a participé à la dernière rencontre officielle du SC HEROUVILLE FOOTBALL (2) et le joueur JANNEH Buba licence 9605189591 a participé à la dernière rencontre officielle du SC HEROUVILLE FOOTBALL (3).

La Commission retient que l'équipe du SC HEROUVILLE FOOTBALL (4) était irrégulièrement constituée, Dit la réserve d'avant match fondée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE AU SC HEROUVILLE FOOTBALL (4) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire profiter le CASTELET FC (1).

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte du **SC HEROUVILLE FOOTBALL la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 53907191 – CL COLOMBELLOIS \(1\) / USM BLAINVILLE \(2\). Séniors. Départemental 2. Groupe C du 29/03/2026 \(match reporté du 8 Février\).](#)

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire de la F.F.F., Monsieur Cédric CLAUZIER quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Réclamation d'après-match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club du CL COLOMBELLOIS sur la participation et/ou la qualification des joueurs DAOUDI Benziane, MONTANA Luc et LEBRETON Pierre. Ces joueurs ayant participé à cette rencontre reportée initialement prévue le 8 Février alors qu'ils avaient également pris part à une rencontre avec l'équipe première du club à la date du 8 Février, ce qui pourrait constituer une infraction aux règlements en vigueur concernant la participation des joueurs entre équipes d'un même club.

Sur la forme :

L'article 187.1 des R.G. de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 29/03/2026 par le club du CL COLOMBELLOIS FOOTBALL.

Ladite réclamation a été transmise au club de l'USM BLAINVILLE le 02/04/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Sur le fond :

L'article 120.2 des R.G. de la F.F.F dispose que sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- **A la date réelle du match, en cas de match remis** (qui n'a pas eu commencement d'exécution à la date à

laquelle il était prévu qu'il se déroule)

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la F.F.F dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le courriel de l'USM BLAINVILLE,
Considérant le calendrier de l'USM BLAINVILLE (1),
Considérant la FMI de la rencontre USM BLAINVILLE (1) / CS ORBECQUOIS VESP. (1) du 21/03/2026 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) de l'USM BLAINVILLE,

En l'occurrence, après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à cette dernière rencontre de l'équipe supérieure de l'USM BLAINVILLE n'a été inscrit lors de la rencontre jouée par l'équipe (2) le 29/03/2026 contre le CL COLOMBELLOIS.

La Commission retient que l'équipe de l'USM BLAINVILLE (2) était régulièrement constituée,
Dit la réclamation d'après match infondée.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

CL COLOMBELLOIS (1) ► UN (1)
USM BLAINVILLE (2) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte du **CL COLOMBELLOIS la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 55504563 – US VILLERS BOCAGE \(21\) / US AUNAY SUR ODON \(22\). U18 WIN SPORT SCHOOL DEPARTEMENTAL 2. Groupe A du 28/03/2026.](#)

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'US AUNAY SUR ODON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US VILLERS BOCAGE susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 28/03/2026 par le club de l'US AUNAY SUR ODON et confirmée par courriel le 30/03/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de l'US VILLERS BOCAGE le 02/04/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la F.F.F dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.

L'article 167 alinéa 6 des R.G. de la F.F.F dispose que la participation, en sur classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le courriel de l'US VILLERS BOCAGE,
Considérant que l'US VILLERS BOCAGE a une seule équipe U18 d'engagée,

La Commission retient que l'équipe de l'US VILLERS BOCAGE (21) était régulièrement constituée et déclare les réserves infondées.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

US VILLERS BOCAGE (21) ► QUATRE (4)
US AUNAY SUR ODON (22) ► ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du compte de l'US AUNAY SUR ODON la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 55573512 – CS HONFLEUR \(21\) / MALADRERIE OS \(22\). U18 Coupe Crédit Agricole. Groupe Unique du 04/04/2026.](#)

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club du CS HONFLEUR sur la participation et/ou la qualification des joueurs DIAKITE Birama et BOCQUET Constant titulaires d'une licence comportant la mention « Mutation Hors Période » alors que, conformément aux règlements en vigueur, le nombre de joueurs mutés hors période autorisés à figurer sur la feuille de match et à participer à une rencontre officielle est limité à 1 maximum.

Sur la forme :

L'article 187.1 des R.G. de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 05/04/2026 par le club du CS HONFLEUR.

Ladite réclamation a été transmise au club de la MALADRERIE OS le 08/04/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Sur le fond :

L'article 160.1 c) des R.G. de la F.F.F dispose que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant la FMI de la rencontre,

En l'occurrence, après vérification, il s'avère que les joueurs Constant BOQUET licence 2548159187 et Birama DIAKITE licence 9605193970 sont tous les deux titulaires d'une licence avec le cachet « Mutation Hors Période ».

La commission retient que l'équipe de la MALADRERIE OS (22) était irrégulièrement constituée, Dit la réserve fondée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE A LA MALADRERIE OS (22) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire profiter le CS HONFLEUR (21).

Dit l'équipe du CS HONFLEUR (21) qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Crédit Agricole U18.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de la **MALADRERIE OS la somme de 40,00€** pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 55595449 – BAYEUX FC \(31\) / US VILLERS BOCAGE \(31\). Vétérans. Coupe Départementale. Groupe Unique du 05/04/2026.](#)

Réclamation d'après-match

Réclamation d'après-match adressée par mail par le club de US VILLERS BOCAGE sur la participation de cinq joueurs remplaçants au lieu de quatre autorisés dans le règlement de la coupe Vétérans.

Sur la forme :

L'article 187.1 des R.G. de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominales** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 05/04/2026 par le club De l'US VILLERS BOCAGE.

Ladite réclamation a été transmise au club du BAYEUX FC le 07/04/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Sur le fond :

L'article 7 des règlements vétérans du District de la Coupe du Calvados dispose que, les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent, et notamment les prescriptions :

- De l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- De l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- Des articles 141 bis, 142 & 143, pour le dépôt de réserves des articles 160 et 164 pour les mutations
- De l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

Les dispositions spécifiques au District – Feuille de match sont modifiées comme suit :

- Il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 16 joueurs, dont 2 gardiens.

Les dispositions spécifiques au District – Remplacement des joueurs sont modifiées comme suit :

- **Il peut être procédé au remplacement de quatre (4) joueurs.**
- Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et revenir sur le terrain.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

Considérant la FMI,

Considérant le courrier de l'arbitre de la rencontre,

Considérant les différents courriers reçus des deux clubs,

Il apparaît certain que le club du BAYEUX FC a fait participer à la rencontre 5 joueurs remplaçants au lieu de 4.

La commission retient que l'équipe du BAYEUX FC (31) était irrégulièrement constituée,

Dit la réclamation fondée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE AU BAYEUX FC (31) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire profiter l'US VILLERS BOCAGE (31).

Dit l'équipe de l'US VILLERS BOCAGE (31) qualifiée pour le prochain tour de Coupe Départementale Vétérans.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte du **BAYEUX FC la somme de 40,00€** pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY



